

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de Dijon

Séance du lundi 20 mars 2023

Président : Monsieur REBSAMEN
Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 13 mars 2023

Nombre de membres du Conseil municipal : 59
Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de présents participant au vote : 56
Nombre de procurations : 3

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Joël MEKHANTAR	Monsieur Philippe LEMANCEAU
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Denis HAMEAU	Madame Ludmila MONTEIRO
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Laurence GERBET
Madame Christine MARTIN	Madame Océane CHARRET- GODARD	Monsieur Emmanuel BICHOT
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Marie-Odile CHOLLET	Madame Caroline JACQUEMARD
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Jean-Paul DURAND	Monsieur Bruno DAVID
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Stéphane CHEVALIER
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Axel SIBERT
Madame Nuray AKPINAR- ISTIQUAM	Madame Françoise TENENBAUM	Madame Catherine HERVIEU
Monsieur Franck LEHENOFF	Monsieur Vincent TESTORI	Monsieur Patrice CHATEAU
Madame Dominique MARTIN- GENDRE	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Stéphanie MODDE
Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Jean-François COURGEY	Madame Karine HUON-SAVINA
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Bassir AMIRI	Monsieur Fabien ROBERT
Monsieur Marien LOVICHI	Madame Mélanie BALSON	Monsieur Olivier MULLER
Madame Kildine BATAILLE	Madame Catherine DU TERTRE	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE
Madame Delphine BLAYA	Madame Nora EL MESDADI	Madame Elizabeth REVEL
Monsieur Christophe AVENA	Monsieur David HAEGY	Monsieur Philippe THIRION
Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	

Membres absents :

Madame Danielle JUBAN pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
Madame Céline RENAUD pouvoir à Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
Madame Claire VUILLEMIN pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MOREL

OBJET : PETITE ENFANCE

Petite enfance – Concession de service public du multi-accueil Le Tempo - Décision de principe - Lancement de la procédure de concession de service public

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales disposant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession,

VU l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 2 mars 2023,

VU l'exposé des motifs relatif aux modes de gestion et aux caractéristiques des futures conventions de délégation de service public,

CONSIDÉRANT QUE le multi-accueil petite enfance Le Tempo d'une capacité de vingt places, situé 21 rue Maurice Ravel a été confié en concession de service public à l'association Léo Lagrange.

Le contrat conclu s'achève le 31 août 2024.

En application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville, de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de l'équipement, et son renouvellement.

1- Modes de gestion possibles

Pour l'exploitation de la structure multi-accueil « Le Tempo » la Ville peut :

- a) soit gérer le service public en régie directe : dans ce cas, la Ville assurerait, par ses propres moyens financiers, humains, logistiques et matériels, le fonctionnement des multi-accueils et la responsabilité du service ; en particulier, elle serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service, utiliserait exclusivement son personnel, supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature et encaisserait toutes les recettes liées au service ;
- b) soit recourir à des tiers pour l'exploitation de ces équipements par une simple prestation de services : dans ce cas, la Ville conserverait la responsabilité et les risques de l'exploitation du service ; il s'agit du régime juridique du marché public de services ;
- c) soit décider de transférer plus étroitement la responsabilité du service à un gestionnaire public ou privé, dont la rémunération serait substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la Ville procède à une concession de service public.

2- Choix du mode de gestion

a) Les deux premiers types de mode de gestion (gestion en régie directe et en marché public de services) présentent les principaux inconvénients suivants :

- gestion en régie directe : La gestion en régie directe impliquerait le recrutement par la Ville de nouveaux personnels afin d'assurer le fonctionnement de la structure, non compatible, dans un contexte financier contraint, avec la politique de maîtrise de la masse salariale engagée par la Municipalité ;
- marché public de services : ce dernier est généralement peu responsabilisant pour le titulaire rémunéré forfaitairement, et ce quels que soient le résultat et la qualité de ses prestations. Les éventuels aléas de gestion et d'exploitation seraient ainsi supportés par la Ville, et non par le délégataire.

Pour ces raisons, il est donc proposé d'écarter les modes de gestion en régie directe et en marché public de service.

b) Dans ce contexte, il apparaît que le choix du recours à une concession de service public s'avère plus adapté et le mieux à même de répondre aux objectifs de la Ville, pour les raisons suivantes :

- la responsabilisation accrue de l'exploitant ;
- la qualification et le savoir-faire pour l'exploitation du service ;
- des moyens en personnel qualifié pour assurer la continuité du service ;
- des coûts de gestion compétitifs.

En outre, dans le cadre d'une procédure de concession de service public, la Ville disposera d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Enfin, il est précisé que la concession de service ne signifie pas pour autant que la collectivité perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Elle dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes rendus (comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du concessionnaire) et de l'organisation de commissions de suivi.

En outre, elle définit précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public.

Au vu de ces éléments, il est proposé de retenir le mode de gestion en concession de service public.

La collectivité concédante confie par contrat de type affermage à un prestataire (« le fermier ») la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle met à sa disposition.

La gestion aux risques et périls aboutit ainsi à faire supporter par le concessionnaire :

- l'aléa « d'exploitation » : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- la responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le concessionnaire est également tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de concession dudit service.

En conclusion, la concession de service public apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté pour la gestion du multi-accueil le Tempo, qui permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en oeuvre par les sociétés spécialisées, et un transfert des risques au concessionnaire.

Ce mode de gestion ayant donné satisfaction tant sur le plan de l'activité d'accueil des enfants que sur le plan économique, il est proposé de le renouveler pour les cinq ans à venir.

Il convient donc de relancer une nouvelle procédure de concession de service public qui permettra de conclure un nouveau contrat.

La convention à conclure se caractérisera par les principaux éléments suivants :

La Ville :

- met à la disposition de son futur concessionnaire l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service ;

- conserve la maîtrise de la définition des tarifs applicables aux usagers et continue à gérer les admissions des enfants ;

Le concessionnaire :

- exploite à ses risques et périls le service public de la structure du Tempo;
- perçoit les tarifs auprès des usagers du service en conformité avec la politique tarifaire définie par la ville ;
- perçoit les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales ou d'autres organismes ;
- renouvelle les équipements et matériels affermés au prorata de leur durée d'amortissement au travers de la constitution obligatoire de provisions ;
- produit des rapports annuels permettant le contrôle de l'exécution du service en application de l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

1 - d'approuver le principe de la concession de service public du multi-accueil Le Tempo ;

2 - d'autoriser M. le Maire à procéder au lancement de la procédure de concession de service public, notamment d'effectuer les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément à l'article L.1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

SCRUTIN	POUR : 59	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 3 PROCURATION(S)	

La secrétaire,
Madame MONTEIRO

Le Maire,
Monsieur REBSAMEN